

ETAT DE VAUD

5.7.7
64790

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS
SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE



PLAN D'AFFECTATION CANTONALE

CENTRE AUTOROUTIER DE LA COTE

R E G L E M E N T

COMMUNES DE BURSINS ET DE GILLY

N° 297

LE CHEF DU DEPARTEMENT

LE CHEF DU SERVICE
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DEPOSE A L'ENQUETE PUBLIQUE
AU GREFFE MUNICIPAL DE GILLY
DU 22 avril 94 AU 24 mai 1994

DEPOSE A L'ENQUETE PUBLIQUE
AU GREFFE MUNICIPAL DE BURSINS
DU 22 Avril AU 24 mai 1994

LE SYNDIC

LE SECRETAIRE

LE SYNDIC

LE SECRETAIRE

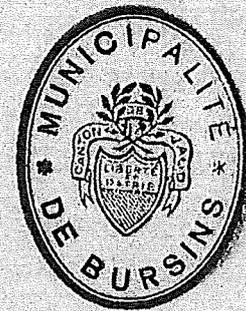


ADOpte PAR LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DE VAUD
LAUSANNE, LE 13 JUIN 1994

L'ATTESTE, LE CHANCELIER



13 AVRIL 1994



BUREAU D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE J. D. URECH
Urbaniste FUS, Architecte EPFL/SIA/FAS, - Chargé d'étude : L. Essig
6, rue Enning - 1003 LAUSANNE

TABLE DES MATIERES

		pages
CHAPITRE I	Dispositions générales	①
CHAPITRE II	Parti général des aires de ravitaillement	⑤
CHAPITRE III	Passerelle piétons	⑥
CHAPITRE IV	Secteur restoroute	⑦
CHAPITRE V	Secteur station-service	⑨
CHAPITRE VI	Secteur de circulation et de stationnement	⑪
CHAPITRE VII	Secteur de repos	⑫
CHAPITRE VIII	Parti général de l'aire d'entretien et de gendarmerie	⑬
CHAPITRE IX	Installations existantes et exploitation de l'aire d'entretien et de gendarmerie	⑭
CHAPITRE X	Aire d'autoroute	⑮
CHAPITRE XI	Aire d'attente	⑯
CHAPITRE XII	Protection contre le bruit	⑰
CHAPITRE XIII	Règles générales	⑱
CHAPITRE XIV	Dispositions finales	⑳

LE PLAN D'AFFECTATION CANTONAL "CENTRE
AUTOROUTIER DE LA COTE" EST CONSTITUE DE
DEUX DOCUMENTS INDISSOCIABLES, LE PRESENT
REGLEMENT ET LE PLAN QUI L'ACCOMPAGNE

Chapitre 1

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1
Définition

Les présents plan et règlement régissent l'aménagement du territoire à l'intérieur du périmètre figurant sur le plan.

Art. 2
Buts

Le présent plan d'affectation cantonal a pour but de restructurer le centre autoroutier de la Côte, composé, d'une part:

- d'une aire de ravitaillement côté Jura
- d'une aire de ravitaillement côté Lac

et d'autre part, d'un centre d'entretien des routes nationales de Bursins et d'un poste de gendarmerie côté Lac (centre d'entretien et de gendarmerie).

La restructuration des deux aires de ravitaillement côté Lac et côté Jura vise le renouvellement des structures d'accueil et s'inscrit de ce fait dans le cadre d'une deuxième génération de centre de ravitaillement dont la mission est triple:

- . offrir aux automobilistes les structures d'accueil en matière de ravitaillement en carburant, restauration, autres biens de consommation courants, sanitaire et repos, celles-ci étant exclusivement destinées aux usagers de l'autoroute.
- . éveiller l'intérêt de l'automobiliste, captif de son véhicule et du tracé obligatoire de l'autoroute, pour la région qu'il traverse et dont il est isolé; lui donner une possibilité réelle ou virtuelle d'en faire plus ample connaissance;
- . dans un souci d'aménagement du territoire le centre de ravitaillement de la Côte est considéré comme un équipement ouvert à la population et s'inscrit dans le réseau d'équipements collectif régional.

Cette restructuration est caractérisée par le fait que:

- les deux aires de ravitaillement côté Lac et côté Jura doivent être complémentaires;

- les deux aires de ravitaillement côté Lac et côté Jura doivent être reliés par un franchissement piétons sous forme d'une passerelle s'accrochant notamment aux restoroutes;
- les hôtes de chaque aire de ravitaillement doivent pouvoir découvrir à pied les villages de Bursins et Bursinel, représentatifs des villages de la Côte;
- les deux aires de ravitaillement côté Lac et côté Jura sont greffés sur un cheminement piétons nord-sud accessibles aux promeneurs;
- chaque aire de ravitaillement comprend:
 - . des installations de ravitaillement en carburant avec shop/kiosque, sanitaires, ouvertes 24 H. sur 24 H.
 - . un restoroute avec shop/kiosque, sanitaires,
 - . un espace de repos et de délasserment en plein air,
 - . une surface de circulation et de stationnement pour tous les types de véhicules,

le tout formant un ensemble urbanistique de qualité.

La restructuration du centre d'entretien des routes nationales de Bursins et du poste de gendarmerie vise au renouvellement et au complément des bâtiments et installations existants ainsi qu'à l'amélioration de l'accessibilité avec l'autoroute et le réseau routier régional.

Le centre d'entretien des routes nationales de Bursins et le poste de gendarmerie doivent former un ensemble architectural et urbanistique respectueux du site environnant et particulièrement des deux aires de ravitaillement côté Lac et côté Jura, lieux publics très fréquentés et cartes de visite de la région.

**Art. 3
Le site
de la Côte**

Par son organisation, son ordre urbanistique, son architecture et ses répercussions extérieures, le centre autoroutier de la Côte, situé à proximité d'une vaste région viticole caractéristique faisant partie de l'inventaire des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale, doit respecter le site de la Côte et faire l'objet d'un souci d'intégration tout particulier.

**Art. 4
Contrôle
d'intégration**

Préalablement à l'octroi du permis de construire, les autorités procèdent au contrôle d'intégration dans le site, du respect du caractère et du style architectural. Ce contrôle se fait notamment à partir des points d'observation usuels aux abords du ou des objets concernés et à partir de tous autres points jugés utiles.

Ce contrôle d'intégration fait l'objet d'un procès-verbal.

**Art. 5
Processus
d'aménagement**

Dernière phase d'un processus d'aménagement, le plan d'affectation cantonal est basé sur les documents suivants:

- la base directrice du 29 juillet 1988 (phase 1),
- le Concours d'architecture du 31 octobre 1988 au 17 mars 1989 et plus particulièrement le projet lauréat du jury (phase 2),

Tout projet à l'intérieur du périmètre d'affectation cantonal doit:

- respecter l'esprit de la base directrice;
 - (concerne les aires de ravitaillement côté Lac et côté Jura et le centre d'entretien et de gendarmerie);
- être conforme au parti urbanistique et architectural du projet lauréat du concours d'architecture
 - (concerne les aires de ravitaillement côté Lac et côté Jura);
- Tenir compte du parti urbanistique et architectural du centre de ravitaillement côté Lac
 - (concerne le centre d'entretien et de gendarmerie).

**Art. 6
Contenu
du plan**

Le plan est divisé en cinq aires, ayant chacune une destination propre, soit: (voir schéma figurant sur le plan)

- a) une aire de ravitaillement côté Lac composée des:
 - secteur restoroute
 - secteur station-service
 - secteur de circulation et de stationnement
 - secteur de repos

- b) une aire de ravitaillement côté Jura composée des mêmes secteurs que l'aire de ravitaillement côté Lac
- c) une aire d'entretien et de gendarmerie
- d) une aire d'autoroute
- e) une aire d'attente.

Art. 7
Mesures
d'accompagnement
hors P.A.C.

La réalisation des différents programmes du P.A.C. rendra progressivement nécessaire la mise en place de dispositions complémentaires hors périmètre du P.A.C.

Ces dispositions figurent dans le rapport préalable selon l'article 26 OAT au chapitre intitulé "Mesures d'accompagnement hors P.A.C."

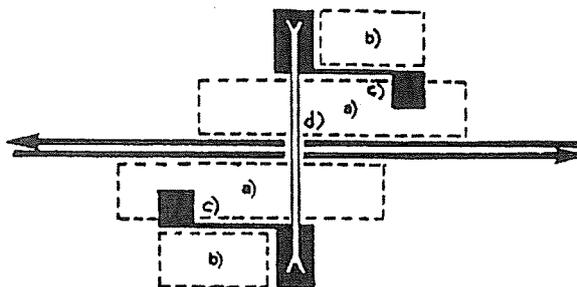
Ledit rapport accompagne obligatoirement le dossier de mise à l'enquête publique.

Chapitre II

PARTI GENERAL DES AIRES DE RAVITAILLEMENT

Art. 8
Parti général

Les deux aires de ravitaillement côté Lac et côté Jura sont caractérisés par le parti urbanistique et architectural suivant: (voir schéma ci-dessous)



- a) En bordure de l'autoroute, une surface de circulation et de stationnement.
- b) Plus à l'extérieur, une surface de repos en plein air.
- c) Entre les deux, un passage pour piétons reliant le restoroute et la station-service.
- d) Traversant le tout, une passerelle piétons reliant les principaux éléments du programme et sur laquelle se greffent:
 - les deux restoroutes en contact direct avec les surfaces de circulation et de stationnement et les surfaces de repos en plein air,
 - les deux stations-service imbriquées à l'intérieur des surfaces de circulation et de stationnement,
 - les passages pour piétons reliant les restoroutes aux stations-service et réceptionnant les usagers des surfaces de circulation et de stationnement afin de les guider aux bâtiments adjacents.

Ce parti doit être respecté.

Chapitre III PASSERELLE PIETONS

Art. 9
Destination La passerelle piétons permet le passage d'une aire de ravitaillement à l'autre (piétons, cyclistes, handicapés).

Elle se greffe sur le réseau piétonnier régional nord-sud continu et d'importance régionale.

Art. 10
Implantation La passerelle piétons est horizontale (une légère tolérance étant admise), s'implante de façon générale sur l'axe régulateur figurant sur le plan et se fixe à chacun des restoroutes A et B.

Art. 11
Composition La passerelle piétons doit être d'aspect léger. Elle peut être ouverte, couverte ou fermée. Pour des raisons de sécurité, le tronçon de passerelle piétons situé au-dessus de l'autoroute est vitré latéralement. Sa largeur est d'au minimum 2.00 m.

Elle s'intègre parfaitement à l'architecture des restoroutes A et B.

En cas de couverture de la passerelle piétons, la toiture peut accueillir des installations d'énergie solaire.

Art. 12
Accessibilité de la passerelle L'accessibilité à la passerelle piétons se fait en deux emplacements différents:

- l'un côté façade autoroute du restoroute

l'autre

- du côté opposé à la façade autoroute du restoroute, sur l'axe piéton régional.

Du côté façade autoroute du restoroute, l'accessibilité à la passerelle piétons peut-être réalisée par un ascenseur.

La passerelle piétons est accessible 24 H sur 24 H.

Chapitre IV

SECTEUR RESTOROUTE

Art. 13
Destination

Le secteur est destiné à la restauration, au rafraîchissement et à la détente des usagers des aires de ravitaillement côté Lac et côté Jura.

Accessoirement, d'autres destinations compatibles avec les restoroutes sont autorisées, tels que shop/kiosque, sanitaires, vente de biens de consommation courants, salles de conférences, antenne régionale touristique, expositions, etc.

L'habitat n'est pas autorisé. Exception faite pour de l'habitation temporaire liée à des besoins professionnels spécifiques aux restoroutes (local de repos).

Art. 14
Composition

Le secteur est composé d'un bâtiment A pour l'aire de ravitaillement côté Lac et d'un bâtiment B pour l'aire de ravitaillement côté Jura.

L'architecture et les matériaux des bâtiments A et B sont semblables.

Les deux bâtiments A et B sont reliés par la passerelle piétons (voir chapitre III).

Chaque bâtiment est divisé en 2 tranches parallèles à la passerelle piétons, représentant chacune un corps de bâtiment distinct à signification architecturale différenciée.

La tranche Ouest pour le bâtiment B et la tranche Est pour le bâtiment A doivent être sensiblement plus courtes que la plus grande longueur desdits bâtiments.

Art. 15
Implantation

Les bâtiments A et B s'implantent à l'intérieur des périmètres figurant sur le plan, balcons, marquises, avant-toits, gaines techniques, escaliers extérieurs non compris. Ces débordements ne sauraient nuire au bon fonctionnement du projet. La façade Nord du bâtiment A ainsi que la façade Sud du bâtiment B s'implantent en limite du périmètre d'implantation.

Art. 16
Façades

Les façades Sud et Ouest du bâtiment A ainsi que les façades Nord et Est du bâtiment B, soit les parties concernant la restauration doivent assurer la vue sur les paysages représentatifs de la Côte. Elles sont vitrées.



**Art. 17
Niveaux**

Exception faite pour la partie qui se confond avec la passerelle piétons, le nombre de niveaux pour les bâtiments A et B est dans sa généralité de deux.

**Art. 18
Altitudes**

L'altitude maximale à la corniche des bâtiments A et B est de 444.30 m.

**Art. 19
Toitures**

Les toitures des bâtiments A et B sont plates ou cintrées, au profil convexe s'ouvrant à l'Ouest, respectivement à l'Est si les toitures des stations-service sont ondulées.

Les toitures des bâtiments A et B sont plates ou à un pan, s'ouvrant à l'Ouest, respectivement à l'Est si les toitures des stations-service sont en dent de scie.

**Art. 20
Accès aux
bâtiments**

L'accès principal aux bâtiments A et B se fait du côté du secteur de circulation et de stationnement, au même niveau.

Des accès supplémentaires peuvent déboucher sur le secteur de repos.

Chapitre V SECTEUR STATION-SERVICE

Art. 21
Destination Le secteur est destiné au ravitaillement en carburant de tous les types de véhicules empruntant l'autoroute.

Accessoirement, d'autres destinations compatibles avec ce secteur sont autorisées, telles que shop/kiosque, vente de biens de consommation courants, bureaux, local de repos pour chauffeurs, local pour des petites réparations.

L'habitat n'est pas autorisé.

Les sanitaires des stations-service seront ouverts 24 H sur 24 H. Ils sont gratuits.

Art. 22
Composition Le secteur est composé d'un bâtiment C et d'un couvert E, pour l'aire de ravitaillement côté lac, et d'un bâtiment D et d'un couvert F, pour l'aire de ravitaillement côté Jura.

Les matériaux et l'architecture pour les bâtiments C et D et les couverts E et F sont semblables.

Les couverts E et F, corps léger et aérien, abritent les installations de ravitaillement en carburant.

Les bâtiments C et D, constitués d'un seul corps dur et fermé, comprennent les locaux décrits à l'art. 21.

Des installations souterraines telles que les citernes peuvent être prévues hors des périmètres d'implantation du secteur station-service.

Art. 23
Implantation des bâtiments Les bâtiments C et D ainsi que les couverts E et F s'implantent à l'intérieur des périmètres figurant sur le plan, tous éléments compris.

Art. 24
Niveaux Les bâtiments C et D n'ont qu'un niveau, soit un rez-de-chaussée.

Art. 25
Altitudes des bâtiments et des couverts L'altitude maximale à la corniche du bâtiment C est de 434.50 m. et, pour le bâtiment D, de 438.00 m.
L'altitude maximale du couvert E est de 438.50 m. et, pour le couvert F, de 442.00 m.

Art. 26
Toitures

Les toitures des bâtiments C et D sont plates.

Les couverts E et F de même architecture.

Ils ont un profil ondulé ou en dent de scie.

Art. 27
Pompes à
carburant

Les installations de ravitaillement en carburant seront conformes à la Loi fédérale concernant l'utilisation du produit des droits d'entrée sur les carburants du 22 mars 1985.

Chapitre VI**SECTEUR DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT****Art. 28
Destination**

Le secteur est destiné à la circulation et au stationnement des véhicules pour les usagers des aires de ravitaillement côté Lac et côté Jura ainsi que pour l'installation de bornes de vidange des carburants, fontaines, drapeaux, panneaux publicitaires.

**Art. 29
Voies rapides
d'intervention**

A l'intérieur du secteur, pour chaque aire de ravitaillement, une voie de circulation suffisamment dimensionnée facilitera l'intervention rapide des véhicules de la gendarmerie et du service d'entretien.

**Art. 30
Stationnement
des véhicules**

Les places de stationnement permettront l'arrêt de tous les véhicules habituellement rencontrés sur l'autoroute.

Les véhicules lourds seront disposés en bordure de l'autoroute, les cars seront placés près du restoroute, les voitures et les motocycles seront situés dans le voisinage du secteur de repos et du passage pour piétons.

**Art. 31
Arborisation**

Une arborisation ou une végétalisation du secteur est souhaitée. Les surfaces de stationnement seront arborisées. On utilisera de préférence des arbres d'avenue, couronnés à 4.50 m, d'essence indigène.

Chapitre VII SECTEUR DE REPOS

Art. 32 Destination

Le secteur est destiné à offrir des espaces verts à caractère récréatif aux usagers des aires de ravitaillement côté Lac et côté Jura.

La partie Est du secteur de repos côté Jura peut également être destinée à une pépinière pour les besoins autoroutiers.

Le secteur est inconstructible à l'exception de constructions de minime importance telles que:

- cabanon de jardin, pergola
- abri, barbecue, jeux, pistes
- dépendance pour les besoins d'exploitation de la pépinière (aire de ravitaillement côté Jura)
- plans d'eau.

Dans tous les cas, l'habitat y est interdit.

Est réservé l'art 52.

Art. 33 Passage pour piétons

Un passage pour piétons, conformément aux indications du plan, sert de liaison entre le restoroute et la station-service auxquels il se rattache.

Le passage pour piétons réceptionne et guide les usagers du secteur de circulation et de stationnement vers les bâtiments adjacents (restoroute, station-service).

Le passage pour piétons peut être couvert.

Art. 34 Végétaux existants et nouvelles plantations

Les arbres existants de valeur doivent être conservés.

Les nouvelles plantations seront disposées de façon à préserver la vue des usagers des restoroutes vers les villages de la Côte. (Village de Bursins)

On favorisera le choix de végétaux indigènes, représentatifs de la flore régionale.

Art. 35 Voie de rebroussement et parking visiteurs extérieurs

En limite Sud-Ouest du secteur côté Lac, une éventuelle voie de rebroussement d'une largeur maximale de 3 m comprenant des places de croisement peut être aménagée.

Au nord de l'aire de ravitaillement Côté Jura, des places de stationnement pour les visiteurs régionaux seront aménagées à proximité du passage piétons.

Chapitre VIII

PARTI GENERAL DE L'AIRE D'ENTRETIEN ET DE GENDARMERIE

Art. 36
Destination

L'aire est destinée aux bâtiments et aux installations du centre d'entretien des routes nationales et aux bâtiments du poste de gendarmerie. L'habitat n'est pas autorisé.

Toutefois, une partie de l'aire peut être destinée et liée aux aires de ravitaillement côtés Lac et Jura ou à un autre programme d'intérêt général. En outre, la surface de l'héliport, si celle-ci venait à être déplacée, peut être annexée à l'aire de ravitaillement coté Lac.

Art. 37
Concours
d'architecture

Aucune nouvelle construction d'importance à l'intérieur de l'aire ne peut se faire sans l'exécution préalable d'un mandat d'étude à plusieurs architectes (norme SIA 1102, art. 10). Ce mandat a pour but de définir le parti urbanistique et architectural de l'ensemble de l'aire, et doit respecter celui des aires de ravitaillement côtés Lac et Jura.

La Commune de Bursins sera associée au choix du projet.

Art. 38
Altitude des
bâtiments
nouveaux

Le ou les nouvelles constructions ne dépasseront pas à la corniche l'altitude maximale de 440.00 m. à l'exception d'ouvrages de minime importance liés à l'exploitation technique.

Art. 39
Toitures

Les toitures de l'ensemble sont soumises à des vues plongeantes. De ce fait, les exigences en matière architecturale sont les mêmes que celles pour les façades.

Art. 40
Arborisation

Une plantation de végétaux indigènes le long de l'autoroute ainsi que le long de la route cantonale 98 F sera exécutée dès l'exécution d'une nouvelle construction d'importance.

Art. 41
Consultation
des
Communes

Avant l'octroi d'un permis de construire pour un nouveau bâtiment, la Commune territoriale sera consultée.

Chapitre IX**INSTALLATIONS EXISTANTES ET EXPLOITATION DE L'AIRE
D'ENTRETIEN ET DE GENDARMERIE****Art. 42
Bâtiments
existants
autorisés.**

Les bâtiments existants peuvent être conservés, agrandis ou démolis.
L'édification de constructions provisoires est autorisée.

**Art. 43
Exploitation**

L'exploitation du centre doit respecter le bon fonctionnement des aires de ravitaillement côtés Lac et Jura, tout particulièrement en ce qui concerne les secteurs de repos.

Chapitre X

AIRE D'AUTOROUTE

Art. 44
Destination

Cette aire est destinée à la circulation autoroutière et donne accès aux aires de ravitaillement côtés Lac et Jura et à l'aire d'entretien et de gendarmerie.

La Loi fédérale sur les routes nationales (8 mars 1960) ainsi que l'Ordonnance sur les routes nationales (24 mars 1964) régissent l'aménagement de ce secteur, conformément aux indications du plan.

Chapitre XI

AIRE D'ATTENTE

Art. 45
Destination

L'aire d'attente est inconstructible.

Elle est assimilable à la zone intermédiaire au sens de l'article 51 LATC.

Toute construction nouvelle devra faire l'objet de l'approbation préalable d'un addenda au présent plan d'affectation cantonal fixant la nouvelle affectation de l'aire et devra s'inspirer et respecter le parti architectural et urbanistique choisi du centre autoroutier de la Côte.

Chapitre XII

PROTECTION CONTRE LE BRUIT

Art. 46
Protection
contre le
bruit

Basé sur l'art. 44 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité suivant est attribué:

- secteur restoroute Degré III
- secteur station-service Degré IV
- aire du centre d'entretien
des routes nationales et
du poste de gendarmerie Degré IV

Chapitre XIII

REGLES GENERALES

Art. 47
Canalisations

Les canalisations d'eaux usées sont raccordées aux réseaux communaux.

Les canalisations d'eaux claires peuvent être raccordées au réseau de l'autoroute.

Art. 48
Déchets

Des emplacements seront réservés aux poubelles et aux containers. Ces emplacements font partie de la conception de chaque secteur. Ils seront judicieusement répartis tout au long des aires de ravitaillement côté Lac et côté Jura et seront impérativement présents aux abords immédiats des entrées aux bâtiments. Ils seront clairement signalés.

Art. 49
Eaux de surface

Les surfaces de circulation et de stationnement doivent être, dans la mesure du possible, perméables aux eaux de surface.

Pour les nouveaux secteurs construits, les eaux de surface seront si possible infiltrées. Est réservé l'article 20 de la Loi sur la protection des eaux contre la pollution du 17 septembre 1974, ainsi que l'article 12 b de la Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public du 3 décembre 1957. Dans l'impossibilité d'infiltrer les eaux de surface, celles-ci seront gérées quantitativement et qualitativement avant leur rejet.

Art. 50
Signalisation interne

Une étude spéciale de la signalisation, expliquant la complémentarité des aires de ravitaillement, sera exécutée. La signalisation sera de conception homogène et imaginative.

Des panneaux d'information peuvent être installés sur les passages pour piétons.

Art. 51
Publicité et éclairage

La publicité sera conforme au chapitre 13 de l'OSR sur les réclames routières, à la Loi cantonale du 6.12.1988 sur les procédés de réclames et son règlement du 3.1.90, à l'Ordonnance du 3.12.73 concernant les directives techniques et recommandations relatives à la construction et à l'exploitation des installations annexes, art. 8, 14 et 15.

Pour les stations-service, le bandeau publicitaire se limite à 3 côtés, soit côté autoroute, côtés Est et Ouest. La partie de bandeau côté accueil des véhicules peut être lumineuse.

La station-service pourra être munie de publicité en rapport avec son activité, telle que affichage lumineux sur les colonnes, bandeaux lumineux d'information des services à disposition, totem d'affichage des prix, mât avec emblème de la société d'exploitation, etc.

Dans un souci d'intégration optimum, l'éclairage du centre de ravitaillement de la Côte doit être discret.

On se référera aux recommandations pour l'évaluation des caractéristiques photométriques des enseignes lumineuses du 1er août 1975.

Art. 52
Motel

Moyennant l'approbation d'un addenda au plan d'affectation cantonal, la construction éventuelle d'un motel nécessitera une étude approfondie.

Son architecture s'inspirera et respectera le parti architectural et urbanistique choisi du centre autoroutier de la Côte.

Le motel peut s'implanter à l'intérieur de l'aire d'attente, à l'intérieur de l'aire d'entretien et de gendarmerie ou encore à l'intérieur du secteur de repos côté Jura, auquel cas une compensation d'égal à égal avec l'aire d'attente doit être mise en place.

Art. 53
Barrières

L'accès véhicules au centre autoroutier de la Côte n'est pas autorisé aux usagers du réseau local. Pour les ayants droit, l'accès se fait par des barrières automatiques disposées aux abords immédiats des aires de ravitaillement côté Lac et côté Jura.

Art. 54
Abris PC

Les différents programmes doivent couvrir les besoins et les exigences en matière de protection civile. Un programme mixte ou combiné ou un programme appliqué hors périmètre du P.A.C. sont autorisés.

Chapitre XIV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 55
Entrée en
vigueur

Les présents plan et règlement entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Ils abrogent, à l'intérieur du périmètre du plan d'affectation cantonal, les dispositions des règlements communaux qui lui sont contraires.

PLAN D'AFFECTATION CANTONALE
 CENTRE AUTOROUTIER DE LA COTE

COMMUNES DE BURSINS ET DE GILLY N° 297
 LE CHEF DU DEPARTEMENT
 LE CHEF DU SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
 N. Weiger

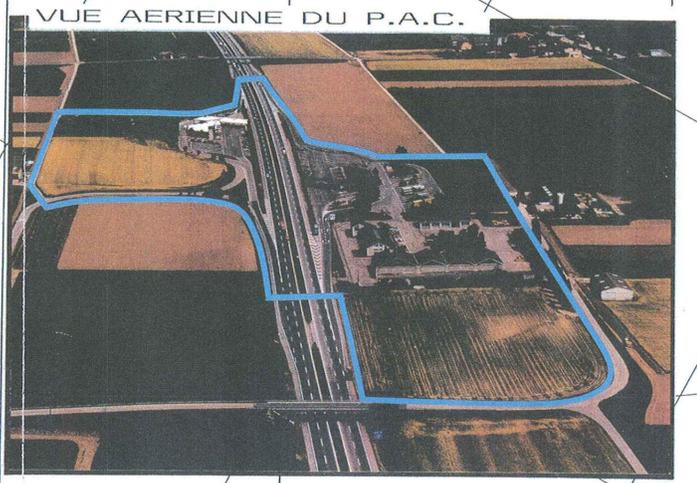
DEPOSE A L'ENQUETE PUBLIQUE
 AU GREFFE MUNICIPAL DE GILLY
 DU 22.04.1994 AU 24.05.1994
 LE SYNDIC LE SECRETAIRE

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
 DU CANTON DE VAUD
 LAUSANNE, LE 13.04.1994
 LE CHANCELIER
 AVRIL 1994

BUREAU D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE J. D. URECH
 Urbaniste FUS, Architecte EPFL/SIA/FAS. Chargé d'étude : L. Essig
 6, rue Enning - 1003 LAUSANNE

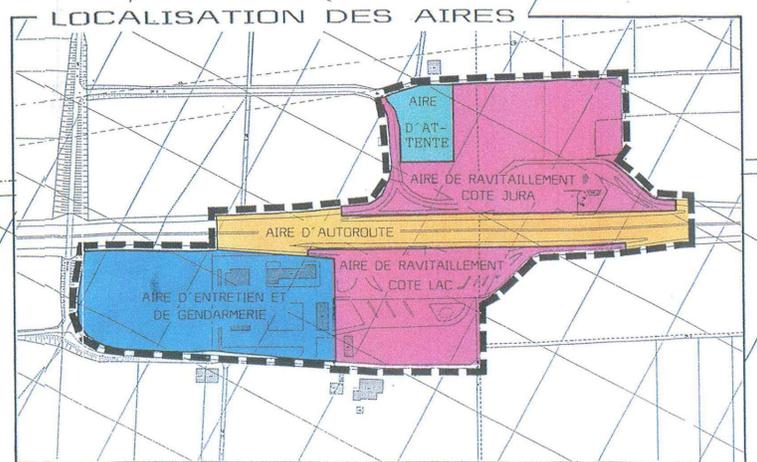
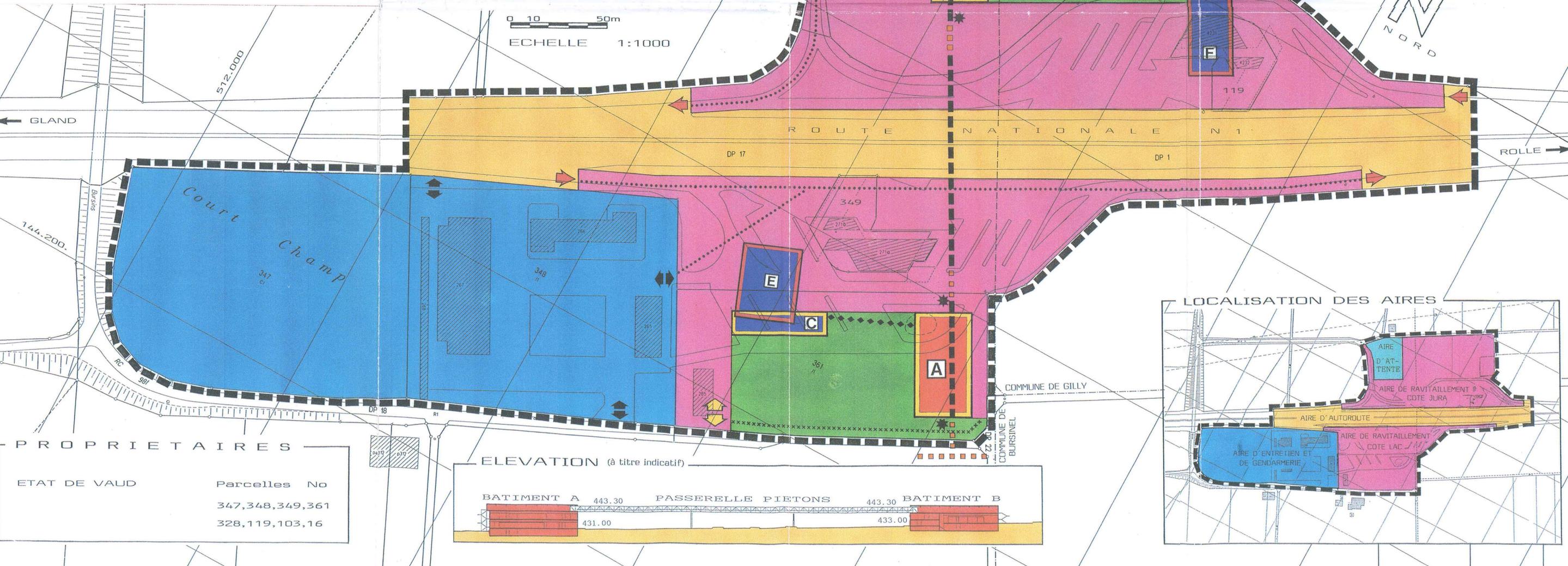
LEGENDE

- PERIMETRE DU PLAN D'AFFECTATION CANTONAL
- SECTEUR RESTOROUTE
- SECTEUR STATION-SERVICE
- SECTEUR DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- SECTEUR DE REPOS
- AIRE D'ENTRETIEN ET DE GENDARMERIE
- AIRE D'AUTOROUTE
- AIRE D'ATTENTE
- PERIMETRE D'IMPLANTATION DES BATIMENTS
- PERIMETRE D'IMPLANTATION DES COUVERTS
- PASSERELLE ET PASSAGE PIETONS REGIONAL
- VOIE D'INTERVENTION RAPIDE
- PASSAGE POUR PIETONS
- RESEAU PIETONS REGIONAL
- LOCALISATION D'UNE VOIE DE REBROUSSEMENT
- LIAISON VERTICALE PIETONS
- PARKING VISITEURS
- ACCES/SORTIE AU SECTEUR DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- ACCES A L'AIRE D'ENTRETIEN ET DE GENDARMERIE
- ACCES CONTROLE AUX AIRES DE RAVITAILLEMENT DEPUIS LE RESEAU NATIONAL
- LIMITE DE COMMUNE



LE PLAN D'AFFECTATION CANTONAL "CENTRE AUTOROUTIER DE LA COTE" EST CONSTITUE DE DEUX DOCUMENTS INDISSOCIABLES, LE PRESENT PLAN ET LE REGLEMENT QUI L'ACCOMPAGNE

0 10 50m
 ECHELLE 1:1000



PROPRIETAIRES

ETAT DE VAUD	Parcelles No
	347,348,349,361
	328,119,103,16

